



**DELIBERATION N° CR 143-16
DU 8 JUILLET 2016**

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 11/07/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/07/2016

**ORIENTATIONS POUR ENGAGER LES GRANDS RESEAUX ASSOCIATIFS ET SPORTIFS
DANS LA DEFENSE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE, DU PRINCIPE DE LAICITE ET
DANS LA PREVENTION DE LA RADICALISATION**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;
- VU La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- VU La loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;
- VU Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;
- VU La délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 de délégations de pouvoir du Conseil régional à sa présidente ;
- VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU La délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU Le budget de la Région Île-de-France ;
- VU L'avis de la Commission des Sports, de la Jeunesse, et de la Vie Associative ;
- VU L'avis de la Commission de la Sécurité ;
- VU L'avis de la Commission des Finances ;
- VU Le présent rapport n° CR 143-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'appliquer, dans le cadre des financements alloués pour l'ensemble de leur mission, le dispositif de mobilisation des réseaux associatifs et sportifs dans la défense des valeurs de la République et du principe de laïcité et la prévention de la radicalisation, selon les 5 axes suivants :

- l'adoption à venir d'une « charte de la laïcité et des valeurs de la République », qui conditionnera l'accès au soutien régional ;
- la mise en place d'un réseau d'alerte autour de la défense des valeurs de la République, du principe de laïcité et de la prévention de la radicalisation ;
- l'adoption de partenariats renforcés avec des organismes spécialisés dans la défense des droits, dans la lutte contre les discriminations et contre l'homophobie, dans la promotion de l'égalité Femmes/Hommes et dans la promotion de la laïcité et des valeurs de la République ;

- la mobilisation d'outils d'accompagnement existants et nouveaux, nécessaires pour répondre aux besoins des acteurs associatifs et sportifs de terrain ;
- la participation de la Région aux travaux du Comité Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

La charte de la laïcité fera l'objet d'une large concertation en vue d'une présentation à l'assemblée régionale à l'automne prochain

Article 2 :

Approuve le règlement d'intervention « Partenariats renforcés pour la défense des valeurs de la République, du principe de laïcité et pour la prévention de la radicalisation », tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Décide de s'associer à la Cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Article 4 :

Décide d'intégrer dans les conventions signées avec les têtes de réseaux régionales associatives et sportives, l'engagement de ces structures de prendre des dispositions relatives à la défense des valeurs républicaines et du principe de laïcité et à la prévention de la radicalisation, par la désignation d'un référent régional sur ces questions, qui fixera les modalités de transmission des informations, de prise en charge et de suivi, en mobilisant si nécessaire les partenariats renforcés. Il devra notamment faire adopter par les associations affiliées un projet de transmission des valeurs de la République, et constituer un « réseau d'alerte et d'intervention pour prévenir la radicalisation et répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République ».

Article 5 :

Délègue à la commission permanente toute modification du règlement d'intervention précité, ainsi que l'adoption des conventions de partenariat renforcé.

Article 6 :

La commission éducation régionale en lien avec l'Etat, proposera à la commission permanente un corpus de documents (livres, films, documentaires) dont seront dotés l'ensemble des lycées et CFA franciliens à l'automne 2016 pour prévenir les phénomènes de radicalisation.

Article 7 :

La Région vérifiera la mise en œuvre effective de sa décision d'apposer rapidement et visiblement sur les lycées et les CFA de la Région la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » ainsi que le drapeau tricolore.

La Région est également favorable à ce que le drapeau européen soit apposé sur les lycées et les CFA

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



VALERIE PECRESSE

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION :
RÈGLEMENT D'INTERVENTION
PARTENARIATS RENFORCÉS POUR LA DEFENSE DES
VALEURS DE LA REPUBLIQUE, DU PRINCIPE DE
LAÏCITE ET POUR LA PREVENTION DE LA
RADICALISATION**



REGLEMENT D'INTERVENTION

Partenariats renforcés pour la défense des valeurs républicaines, du principe de laïcité et pour la prévention de la radicalisation.

Objectifs

La Région s'engage dans la défense des valeurs de la République, et dans la lutte contre la radicalisation, notamment portée par des mouvements islamistes radicaux, en se fondant sur le respect des principes de la République, qui repose sur le triptyque « Liberté, Égalité, Fraternité », et sur la laïcité, dans le respect des libertés individuelles.

Elle souhaite pour cela mobiliser les ligues sportives régionales et les têtes de réseaux associatifs de jeunesse et d'éducation populaire autour de cette cause commune et d'un réseau de référents formés et outillés pour agir. Au-delà de la constitution de ce réseau, en vue d'accompagner ces structures lorsqu'elles sont face à des situations difficiles, soit latentes, soit lors de crises ouvertes, la Région entend soutenir des partenariats spécifiques renforcés avec des structures d'envergure régionale en capacité de proposer des solutions.

Actions éligibles

Les projets soutenus devront proposer des actions autour de la défense des valeurs de la République, du principe de laïcité et de la prévention de la radicalisation via :

- la sensibilisation / formation des acteurs associatifs et sportifs, notamment les référents régionaux
- la proposition de solutions innovantes pour accompagner les acteurs associatifs et sportifs face aux difficultés rencontrées,
- la mise à disposition d'outils de sensibilisation,
- l'animation de réseaux spécifiques sur ces questions, et l'organisation de temps de réflexion et d'échanges avec les principaux acteurs pour une bonne diffusion des pratiques,
- des interventions à la demande des référents régionaux confrontés à des situations de non-respect des valeurs de la République ou du principe de laïcité, ou encore au risque de radicalisation.

Financement et mise en œuvre

La Région s'engage à mettre en place des partenariats renforcés, dans le cadre d'un financement spécifique de projets initiés par des acteurs associatifs.

Une convention, limitée à trois années, avec ces partenaires sera alors mise en place, permettant de décrire les engagements de chacune des parties et de suivre la mise en œuvre du dispositif qui contribuera à donner une plus grande visibilité aux actions entreprises.

Ces conventions étant spécifiques à chaque projet/partenariat, elles seront soumises au vote et adoptées en Commission permanente.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif, elles ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement courantes de la structure.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

L'aide financière accordée en fonctionnement aux projets retenus est fixée à **60 %** maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond fixé à **75 000 €** maximum. Les dépenses pourront inclure notamment des frais administratifs, de communication, d'organisation, de personnel, uniquement dédiés au projet. Le complément pourra être issu de fonds propres ou de co-financements publics ou privés.

Tout nouveau soutien financier à une structure ayant déjà bénéficié d'une première aide ne peut intervenir qu'après contrôle et évaluation préalables par les services de la Région de la mise en œuvre des actions précédemment financées.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations), pour l'obtention du soutien régional, en fonctionnement. Celles-ci devront avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention afin de pouvoir justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée. Les partenariats, au nombre de 3 maximum par an, seront établis avec des organismes spécialisés dans la défense des droits.

Les engagements des bénéficiaires

Les acteurs bénéficiaires de ces dispositifs devront s'engager à :

- Signer une convention de partenariat avec la Région.
- Etablir un lien avec les services de la Région au moins une fois par trimestre, afin de permettre un **suivi des actions et des méthodes** mises en place, ainsi que la restitution, en cours d'année, des difficultés rencontrées dans le but d'y apporter des solutions.
- Accueillir des stagiaires en leur sein, conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016. La mesure « **100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens** » vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail, les structures retenues devront ainsi faire la preuve d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.
- Signer la **charte de la laïcité et des valeurs de la République qui sera** mise en place par la Région.
- Remettre des **comptes rendus d'étape et un compte-rendu définitifs**, qualitatif et financier sur la base des critères et indicateurs définis par le bénéficiaire, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.
- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté par la Commission permanente du Conseil régional. La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra mettre en valeur le rôle d'accompagnement et de partenariat de la Région. Les bénéficiaires du soutien régional s'engagent également à **associer étroitement la Région aux actions menées, en particulier, concernant la communication des informations** sous forme d'un rapport annuel circonstancié et quantifié des actions menées, de la communication en cours d'action des cas particuliers et des écueils rencontrés. La communication sur les résultats des opérations menées devra être commune, partenaire – Région.

L'évaluation et contrôle des aides

Les impacts des projets devront être mesurés à l'aune de critères et outils définis, au cas par cas, entre la Région et la structure soutenue.

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur définies dans le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'Assemblée régionale n° CR 33-10 (en date du 17 juin 2010) et prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 : remise de compte-rendu d'étape et de compte-rendu définitifs, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.